



**CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS**  
**DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4,**  
**dans sa version modifiée**

**ET DANS L'AFFAIRE DE Galderma Canada Inc.**  
**et des médicaments contenant de l'« adapalène »**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

*Audience tenue les 26 et 27 septembre 2016*

1. Les 26 et 27 septembre 2016, le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés a procédé à l'audition de l'avis de requête (l'« **avis de requête** » ou la « **requête** ») du personnel du Conseil daté du 19 janvier 2016, dans lequel celui-ci allègue que Galderma Canada Inc. (« **Galderma** » ou l'« **intimée** ») a omis de lui fournir les renseignements relatifs aux prix et aux ventes de ses médicaments contenant de l'adapalène qui sont vendus sous les noms de marque Differin, Differin XP, TactuPump et TactuPump Forte, conformément à l'article 80 de la *Loi sur les brevets*<sup>1</sup> et aux articles 3 et 4 du *Règlement sur les médicaments brevetés* (le « **Règlement** »)<sup>2</sup>.

2. Après le dépôt de la requête susmentionnée, Galderma a modifié le formulaire 1 qu'elle produit pour TactuPump et TactuPump Forte afin d'y inclure, entre autres choses, le brevet 451. Le personnel du Conseil ne cherche donc plus à obtenir un redressement à l'égard de ces deux médicaments.

3. Dans le cadre du processus menant à l'audition de la requête, le personnel du Conseil et Galderma (collectivement, les « **parties** ») ont réduit le nombre de questions devant être tranchées par le panel d'audience (le « **panel** ») du Conseil d'examen du

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. P-4.

<sup>2</sup> DORS/94-688.

prix des médicaments brevetés (le « **CEPMB** » ou le « **Conseil** »). Voici les seules questions dont le panel a été saisi à l'audience :

- i. Est-ce que le brevet 237, le brevet 451 et/ou le brevet 321 (au sens attribué à ces termes ci-après) sont liés à Differin?
- ii. Est-ce que le brevet 451 et/ou le brevet 321 sont liés à Differin XP?

4. Pour les motifs exposés ci-après, le panel (i) conclut que le brevet 237 est lié à Differin et ordonne à Galderma, pour ce motif, de produire les renseignements prescrits relativement à ce médicament pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 14 mars 2016; et (ii) conclut que les brevets 321 et 451 ne sont pas liés à Differin ou à Differin XP.

### **Faits**

5. L'avis de requête initial porte sur les médicaments qui sont vendus au Canada sous les noms de marque Differin, Differin XP, TactuPump et TactuPump Forte (collectivement, les « **médicaments** »). Differin est offert en crème et en gel. Santé Canada a attribué un numéro d'identification de médicament (« **DIN** ») distinct à chacun des médicaments, y compris au gel Differin et à la crème Differin.

6. Vendus sur ordonnance, Differin et Differin XP sont tous deux des médicaments topiques en monothérapie contre l'acné qui sont fabriqués et commercialisés par Galderma au Canada. Ils contiennent un seul ingrédient actif, l'adapalène, en concentrations respectives de 0,1 % et de 0,3 %.

7. L'adapalène est un rétinoïde conçu par Galderma. Les rétinoïdes appartiennent à une catégorie de médicaments qui exercent leurs effets en modifiant le mode d'action et l'expression de certains gènes jouant un rôle dans l'acné.

8. Vendus sur ordonnance, TactuPump et TactuPump Forte sont tous deux des médicaments topiques en polythérapie contre l'acné qui sont fabriqués et commercialisés par Galderma au Canada. TactuPump contient deux ingrédients actifs, soit l'adapalène (0,1 %) et le peroxyde de benzoyle (2,5 %), qui sont en suspension

dans un agent gélifiant appelé Simulgel 600 PHA. TactuPump Forte contient les mêmes ingrédients que TactuPump, mais une plus grande concentration d'adapalène (0,3 %).

9. Pendant la période où elle a vendu les médicaments au Canada, Galderma a obtenu les brevets suivants :

- i. Le brevet canadien n° 1,266,646 intitulé « Dérivés benzonaphtaléniques, leur procédé de préparation et leur application dans les domaines pharmaceutique et cosmétique », qui a été délivré le 13 mars 1990 et qui a expiré le 13 mars 2007 (le « **brevet 646** »);
- ii. Le brevet canadien n° 1,312,075 intitulé « Procédé de préparation de dérivés de l'adamantane-1 », qui a été délivré le 29 décembre 1992 et qui a expiré le 29 décembre 2009 (le « **brevet 075** »);
- iii. Le brevet canadien n° 2,478,237 intitulé « Emploi d'adapalène pour le traitement de troubles dermatologiques », qui a été délivré le 12 mai 2009 et qui est périmé depuis le 14 mars 2016 (le « **brevet 237** »);
- iv. Le brevet canadien n° 2,466,321 intitulé « Gel comprenant au moins un rétinoïde et du peroxyde de benzoyle », qui a été délivré le 8 novembre 2011 et qui expirera le 9 décembre 2022 (le « **brevet 321** »);
- v. Le brevet canadien n° 2,656,451 intitulé « Composition comprenant un rétinoïde et du peroxyde de benzoyle », qui a été délivré le 27 janvier 2015 et qui expirera le 11 juillet 2027 (le « **brevet 451** »).

10. Lors de l'audience, les parties ont déposé un exposé conjoint des faits se rapportant aux médicaments, qui est reproduit ci-dessous.

Produit	DIN	Avis de conformité (AC)	Date de la première vente au Canada	Brevets qui sont ou étaient liés au médicament (d'un commun accord des parties) <sup>3</sup>	Statut du brevet	Documents déposés pour les périodes de déclaration visées aux articles 3, 4 et 5 du Règlement
Gel Differin	2148749	Janvier 1995	Juin 1996	1,266,646	Expiré	Janvier 1996 à décembre 2009
				1,312,075	Expiré	
Crème Differin	2231592	Juin 1997	Janvier 1998	1,266,646	Expiré	Janvier 1998 à décembre 2009
				1,312,075	Expiré	
Differin XP	2274000	Décembre 2005	Juillet 2007	2,478,237	Périmé depuis le 14 mars 2016	Janvier 2007 au 14 mars 2016
TactuPump (anciennement Tactuo)	2365871	Mars 2011	Mai 2011	2,466,321	En vigueur	Janvier 2011 à juin 2016 (documents courants)
				<b>2,656,451</b>	En vigueur	
TactuPump Forte	2446235	Septembre 2015	Janvier 2016	2,466,321	En vigueur	Janvier 2016 à juin 2016 (documents courants)
				<b>2,478,237</b>	Périmé depuis le 14 mars 2016	
				<b>2,656,451</b>	En vigueur	

11. Durant l'audience, le personnel du Conseil a signalé que seul le brevet 237 avait été indiqué pour Differin XP, alors qu'il existe deux autres brevets (les brevets 646 et 075) aux termes desquels des documents ont été déposés relativement à ce médicament. Galderma croit que ces deux brevets n'ont jamais été indiqués sur le formulaire 1. Cette constatation n'était finalement pas pertinente pour Differin XP étant donné que la date d'expiration du brevet 237 est ultérieure aux dates d'expiration des

<sup>3</sup> Les brevets en caractères gras ont été ajoutés dans le formulaire 1 après le dépôt de la requête par le personnel du Conseil.

brevets 646 et 075 et que Galderma a produit les renseignements requis relativement à Differin XP aux termes du brevet 237.

12. Le personnel du Conseil allègue que les brevets 237 et 451 sont liés à Differin et que le brevet 451 est lié à Differin XP et que, pour ces raisons, Galderma est tenue de produire les renseignements prescrits relativement à Differin et à Differin XP. Comme il est expliqué en détail ci-après, le personnel du Conseil a également déposé une requête pour modifier son avis de requête, dans laquelle elle allègue que le brevet 321 est aussi lié à Differin et à Differin XP. Galderma ne s'est pas opposée à cette requête lors de l'audience.

13. Plus particulièrement, le personnel du Conseil veut obtenir une ordonnance enjoignant à Galderma de produire les renseignements prescrits relativement à Differin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à aujourd'hui, et par la suite jusqu'à l'expiration des brevets 321 et 451. Il veut également obtenir une ordonnance enjoignant à Galderma de produire les renseignements prescrits relativement à Differin XP pour la période du 15 mars 2016 à aujourd'hui, et par la suite jusqu'à l'expiration des brevets 321 et 451.

#### **Dépôt d'une requête préliminaire afin d'inclure le brevet 321**

14. C'est dans ses arguments écrits préliminaires que le personnel du Conseil a allégué pour la première fois que le brevet 321 est également lié à Differin et à Differin XP. Il a déposé une requête afin que l'avis de requête soit modifié et que le panel autorise la prise en compte de cette allégation à l'audience.

15. Le brevet 321 a été joint à l'affidavit de Trent Mayers, et le personnel du Conseil a fait valoir que, bien qu'il existe un certain nombre de différences entre eux (c'est-à-dire les mécanismes de gélification), les deux brevets portent sur une composition comprenant un rétinoïde et du peroxyde de benzoyle et mentionnent l'adapalène, et le libellé des abrégés des deux brevets est identique. Le personnel du Conseil estime que les brevets 451 et 321 sont très similaires et que ses arguments

concernant le brevet 321 sont essentiellement identiques à ses arguments concernant le brevet 451 (qui est déjà inclus dans l'avis de requête).

16. À l'audience, Galderma a affirmé qu'il existe des différences entre les brevets mais qu'elle ne s'oppose pas à la requête, estimant que cela a peu d'importance<sup>4</sup>.

17. Le brevet 321 et le brevet 451 expirent respectivement en 2022 et en 2027. Si le panel conclut que le brevet 451 est lié à Differin et à Differin XP, ce qui entraînerait des obligations de déclaration, l'inclusion du brevet 321 n'aurait pas pour effet d'alourdir ou de prolonger les obligations de déclaration auxquelles Galderma est assujettie relativement à Differin et à Differin XP.

18. Le panel souligne toutefois que les allégations concernant le brevet 321 n'auraient pas dû être soulevées pour la première fois aussi tardivement dans le processus, soit après la fin des contre-interrogatoires et sans donner à Galderma l'occasion d'y répondre. Cela dit, le paragraphe 97(1) de la *Loi sur les brevets* prévoit que « dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le Conseil agit sans formalisme, en procédure expéditive ». De plus, en vertu de la règle 6 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés* (les « **règles du CEPMB** »)<sup>5</sup>, le panel jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire à l'égard des questions de procédure et peut notamment trancher « toute question de procédure ». Étant donné qu'il doit assurer le déroulement expéditif de l'instance conformément à son mandat et que Galderma ne subit aucun préjudice et ne s'y est pas opposée, le panel a permis l'inclusion des allégations selon lesquelles le brevet 321 est lié à Differin et à Differin XP. Quoi qu'il en soit, cette modification concernant le brevet 321 n'a eu aucune incidence sur l'issue de l'audience.

---

<sup>4</sup> Transcription de l'audience, volume I, p. 13-14.

<sup>5</sup> DORS/2012-247.

### **Questions à trancher dans le cadre de l'instance principale**

19. Comme il est expliqué en détail ci-après, dans l'affaire *ICN Pharmaceuticals, Inc. c. Canada (Personnel du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés)*<sup>6</sup> (l'« **affaire ICN** »), la Cour d'appel fédérale énonce les trois critères d'analyse à appliquer pour déterminer si le CEPMB a compétence sur une société relativement à un médicament vendu par celle-ci au Canada :

- i. Est-ce que la partie est le titulaire du brevet concernant l'invention?
- ii. L'invention est-elle liée au médicament?
- iii. Le médicament est-il vendu au Canada?

20. Les deux parties ont convenu qu'il s'agissait des critères d'analyse à appliquer. De plus, les parties ont convenu que Galderma est le titulaire du brevet concernant l'invention et que Differin et Differin XP sont vendus au Canada. Le seul différend entre les parties a trait au deuxième critère d'analyse, soit la question de savoir si les brevets sont liés aux deux médicaments visés.

21. Ainsi, dans le cadre de la présente instance, les deux principales questions à trancher sont les suivantes :

- i. Est-ce que le brevet 237, le brevet 451 et/ou le brevet 321 sont liés à Differin?
- ii. Est-ce que le brevet 451 et/ou le brevet 321 sont liés à Differin XP?

### **Observations des parties**

22. Le panel a examiné les nombreux éléments de preuve produits et les nombreuses observations soumises par Galderma et le personnel du Conseil, et résume ci-après les positions des parties.

---

<sup>6</sup> 1 RCF 32, 1996 CanLII 4089.

23. Differin et Differin XP contiennent tous deux comme seul ingrédient actif de l'adapalène, et ont tous deux la même monographie de produit. Le personnel du Conseil allègue que, mis à part les variations dans l'excipient (c'est-à-dire le gel), la seule différence entre Differin et Differin XP est la concentration d'adapalène. L'excipient contient l'ingrédient actif, mais l'effet thérapeutique provient de l'agent thérapeutique qui, dans le cas de Differin et de Differin XP, est l'adapalène<sup>7</sup>.

24. Dans l'affaire ICN, la Cour a statué que, pour qu'une invention soit liée à un médicament, il doit exister un lien rationnel entre l'invention et le produit pharmaceutique final. Le lien peut être le plus ténu, et le terme « liée » démontre que le législateur avait clairement l'intention de l'interpréter de façon extensive. Le personnel du Conseil soutient que l'objectif de la *Loi sur les brevets* et du CEPMB est de récompenser les innovations médicales tout en garantissant des prix raisonnables pour les médicaments brevetés, et le lien, aussi ténu soit-il, est le seuil nécessaire pour conserver cet équilibre. Le personnel du Conseil cite l'affaire ICN à cet égard :

Il ne doit y avoir qu'un lien, aussi ténu soit-il, entre l'invention brevetée et le médicament vendu au Canada pour que le critère soit respecté. La raison d'ordre législatif en est simple. Exiger un lien plus étroit offrirait aux sociétés pharmaceutiques une ouverture à se soustraire à la compétence du Conseil et compromettrait le pouvoir de ce dernier de protéger les consommateurs canadiens contre l'établissement de prix excessifs<sup>8</sup>. [nous soulignons]

25. Le personnel du Conseil avance que le brevet 237 n'est enregistré que pour Differin XP, mais qu'il est également lié à Differin et qu'il devrait couvrir ce dernier parce qu'il existe un lien rationnel entre le brevet 237 et Differin. L'abrégé du brevet 237 indique ce qui suit :

la présente invention concerne l'utilisation de l'acide 6-[3-(1-adamantyl)-4-méthoxyphény]-2-naphthanoïque (adapalène) ou de ses sels pour la fabrication d'une composition pharmaceutique destinée au traitement de

---

<sup>7</sup> Transcription de l'audience, volume I, p. 34.

<sup>8</sup> Transcription de l'audience, volume I, p. 57-58.



troubles dermatologiques à composante inflammatoire ou proliférative, à raison de 0,3 % en poids d'adapalène par rapport au poids total de la composition<sup>9</sup>.

26. Selon le personnel du Conseil, bien que le brevet 237 indique une concentration de 0,3 % d'adapalène (plutôt que de 0,1 %), un lien ténu le lie à Differin. La structure chimique et le mécanisme d'action de l'adapalène sont les mêmes, que sa concentration soit de 0,1 % ou de 0,3 %, et le seul nom du brevet 237, à savoir « Emploi d'adapalène pour le traitement de troubles dermatologiques », laisse entendre qu'un lien ténu le lie à Differin.

27. Differin et Differin XP ont la même monographie de produit, et la principale prétention du personnel du Conseil est que « l'adapalène est l'adapalène », que sa concentration soit de 0,1 % ou de 0,3 %, et, puisque le brevet 237 s'applique à une concentration de 0,3 % d'adapalène, il s'applique également à une concentration de 0,1 % d'adapalène.

28. En ce qui concerne les brevets 451 et 321, le personnel du Conseil soutient que les titres des deux brevets mentionnent une composition ou un gel comprenant un « rétinoïde », ce qu'est l'adapalène. L'abrégé du brevet 451 indique que « [l']invention concerne une composition comprenant, dans un milieu physiologiquement acceptable, au moins un rétinoïde, du peroxyde de benzoyle dispersé et un système gélifiant comprenant au moins deux catégories de composés »<sup>10</sup>. Le personnel du Conseil fait valoir que les brevets mentionnent l'adapalène à plusieurs reprises, créant à tout le moins un lien ténu, ce qui suffit pour qu'un brevet soit lié à un médicament.

29. Le personnel du Conseil renvoie également le panel au Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique, faisant remarquer que la classification la plus restreinte s'appliquant à Tactupump et à Tactupump Forte, à l'égard desquels les brevets 321 et 451 sont indiqués, est axée sur l'adapalène. Dans ses observations, le personnel du Conseil dit estimer que ce fait démontre que les produits contenant de

---

<sup>9</sup> Pièce D, affidavit de Trent Mayers.

<sup>10</sup> Pièce C, affidavit de Trent Mayers.

l'adapalène sont étroitement liés et que l'adapalène est le médicament de base dans la combinaison de l'adapalène et du peroxyde de benzoyle.

30. Selon le personnel du Conseil, même si les produits mixtes Tactupump et Tactupump Forte utilisent des excipients différents, « l'adapalène est l'adapalène », et un excipient ne modifie pas le médicament. Dans ses observations, le personnel du Conseil soutient que, étant donné que l'adapalène est le médicament de base, l'ajout du peroxyde de benzoyle (ou de l'excipient différent) ne rompt pas le lien, aussi ténu soit-il, entre les brevets 451 et 321, d'une part, et Differin et Differin XP, d'autre part.

31. Le personnel du Conseil est d'avis que le fait que les médicaments soient l'objet de DIN et d'avis de conformité distincts n'a pas d'importance. Dans ses observations, il affirme que limiter ainsi l'analyse de la présente affaire va directement à l'encontre de la décision rendue dans l'affaire ICN. En outre, le fait que le personnel du Conseil, dans ses communications avec Galderma, ait reconnu que Differin XP est un produit distinct de Differin ne permet pas de conclure que le même brevet ne peut être lié tant à Differin qu'à Differin XP. Le personnel du Conseil fait valoir que l'audience est un nouveau processus et que la présente affaire consiste à déterminer si Galderma s'est acquittée ou non de ses obligations de déclaration. Toute communication antérieure entre le personnel du Conseil et Galderma est ainsi d'une pertinence très limitée, voire sans pertinence.

32. Selon le personnel du Conseil, on ne doit pas établir de distinction en fonction de la concentration de l'ingrédient. L'analyse doit porter sur l'ingrédient actif qui, dans le cas de Differin et de Differin XP, est l'adapalène. Le personnel du Conseil souligne qu'il ne suggère pas que les différents médicaments contenant de l'adapalène sont identiques ou ne présentent aucune différence clinique. Il reconnaît que de nombreuses raisons justifient qu'une formulation soit préférée à une autre. Toutefois, il allègue que la preuve de Galderma (plus particulièrement, celle de Charles Lynde, de Leithe Holowaty et de Jerry Tan) exagère les différences entre les deux médicaments visés. Le personnel du Conseil soutient que les différences cliniques sont « essentiellement non pertinentes », car il s'agit de savoir si le critère du lien, aussi ténu

soit-il, est rempli ou non, et qu'il existe un lien, aussi ténu soit-il, entre les brevets en cause ainsi qu'entre Differin et Differin XP<sup>11</sup>.

33. Pour sa part, Galderma soutient que Differin XP est une innovation particulière. Lorsque Differin XP a été lancé au Canada en 2007, le CEPMB l'a considéré comme un « nouveau médicament », le qualifiant de nouveau médicament de catégorie 1<sup>12</sup>. En outre, dans le cadre des programmes provinciaux de remboursement, Differin et Differin XP sont considérés comme des médicaments différents<sup>13</sup>. Galderma soutient que le brevet 237 vise une concentration de 0,3 % d'adapalène, et qu'il n'est pas destiné à la production d'une concentration de 0,1 % d'adapalène, ni susceptible d'être utilisé à une telle fin<sup>14</sup>.

34. Il incombe au personnel du Conseil de démontrer que le brevet est lié au médicament (c'est-à-dire que les brevets 237, 451 et 321 sont liés à Differin, et que les brevets 451 et 321 sont liés à Differin XP). Galderma soutient que le personnel du Conseil tente de renverser la logique et que, plutôt que de démontrer que le brevet est lié au médicament, il essaie de faire valoir que le médicament est lié au brevet, ce qui ne correspond pas au critère d'analyse<sup>15</sup>. Dans l'affaire ICN, la Cour d'appel fédérale confirme qu'il doit exister un lien rationnel entre l'invention (c'est-à-dire le brevet) et le produit pharmaceutique final (c'est-à-dire le médicament), et le CEPMB reconnaît cette conclusion dans son bulletin *La Nouvelle* de juillet 2006, sous l'article « Compétence du CEPMB »<sup>16</sup>.

35. Galderma fait observer que le Conseil n'a compétence à l'égard d'un médicament que si le brevet en cause est susceptible d'être utilisé pour développer le médicament (c'est-à-dire que le brevet est susceptible d'être utilisé aux fins du

---

<sup>11</sup> Transcription de l'audience, volume I, p. 99-100.

<sup>12</sup> Transcription de l'audience, volume I, p. 135-136.

<sup>13</sup> Observations écrites de Galderma, par. 4.

<sup>14</sup> Observations écrites de Galderma, par. 64.

<sup>15</sup> Observations écrites de Galderma, par. 60 et 61.

<sup>16</sup> Transcription de l'audience, volume I, p. 137-148.

médicament ou de sa préparation), et que le brevet 237 n'est pas susceptible d'être utilisé à la production d'une concentration de 0,1 % d'adapalène :

[TRADUCTION] [L'adapalène est] un ingrédient, ce fait est bien mentionné, mais cela ne signifie pas [...] que la simple mention d'un ingrédient dont le brevet est arrivé à échéance implique que l'invention est liée au médicament.

Il faut analyser la question de savoir si le brevet est destiné à la production du médicament, ou susceptible d'être utilisé à une telle fin [...] Les brevets [237, 321 et 451] [...] les abrégés ne sont pas destinés à la production de l'adapalène, ou susceptibles d'être utilisés à une telle fin. Il n'existe pas de 0,1, Differin 0,1. Ces brevets ne confèrent à la société aucune protection. Ils protègent d'autres idées. Ils protègent la nouvelle combinaison ainsi que la concentration plus élevée, que le Conseil considère comme un médicament nouveau et différent, ou du moins cela était le cas lorsqu'il a été lancé sur le marché canadien<sup>17</sup>.

36. Galderma estime que le brevet 237 est lié à Differin XP, un nouveau médicament à dosage plus élevé. De même, elle soutient que le brevet 451 n'est pas destiné à la production de concentrations de 0,1 % ou de 0,3 % d'adapalène, ou susceptible d'être utilisé à une telle fin. Le brevet 451 est lié aux médicaments combinés, non au médicament de base contenant 0,1 % d'adapalène. Comme le peroxyde de benzoyle, l'adapalène est une composante d'un médicament combiné développé conformément au brevet 451. Ni l'adapalène (0,1 %) ni le peroxyde de benzoyle ne font individuellement l'objet de brevets, et leur prix ne relève pas de la compétence du Conseil<sup>18</sup>.

37. En ce qui a trait au brevet 451, Galderma affirme que le gel mentionné dans celui-ci n'est pas le même excipient, mais plutôt un gel entièrement nouveau qui stabilise les deux produits chimiques (l'adapalène et le peroxyde de benzoyle)<sup>19</sup>. En outre, les brevets 321 et 451 ne peuvent offrir à Galderma de protection à l'égard de

---

<sup>17</sup> Transcription de l'audience, volume I, p. 40-141.

<sup>18</sup> Transcription de l'audience, volume I, p. 114-115.

<sup>19</sup> Transcription de l'audience, volume I, p. 127-128.

concentrations de 0,1 % ou de 0,3 % d'adapalène (ou de Differin et de Differin XP, respectivement)<sup>20</sup>.

38. Galderma avance que rien ne prouve que le brevet 237 est destiné à la production d'une concentration de 0,1 % d'adapalène, ou susceptible d'être utilisé à une telle fin, ni que les brevets 321 ou 451 sont destinés à la production de concentrations de 0,1 % ou de 0,3 % d'adapalène, ou susceptibles d'être utilisés à une telle fin :

[TRADUCTION] Nous prenons la position, en fonction des éléments de preuve, y compris en nous référant aux documents du Conseil et à l'affaire ICN, que, sur la foi des brevets et des faits tels que vous les connaissez, dont l'affidavit de M<sup>me</sup> Segura, celui de M. Mayers et ceux de nos experts, nous ne croyons pas qu'il existe – il n'existe aucune preuve devant vous, et ce sont mes amis, le personnel du Conseil, qui doivent démontrer que le brevet 237, le brevet 451 ou le brevet 321 sont destinés à la production du produit de base, ou susceptibles d'être utilisés à une telle fin. Il n'y a aucune preuve à cet égard et, en fait, cela défie l'entendement et la preuve déposée devant vous.

Le brevet visant ce produit chimique a expiré, donc, il n'est pas – ces brevets ne sont pas utilisés pour produire de l'adapalène, dans la version simple à 0,1 % du produit chimique, ni ne sont destinés à la production d'adapalène, ou susceptibles d'être utilisés à une telle fin<sup>21</sup>. [nous soulignons]

39. Galderma fait valoir en outre qu'aucune disposition du *Compendium des politiques, des Lignes directrices et des procédures* du CEPMB (les « **Lignes directrices** ») ni aucun élément de la jurisprudence du CEPMB n'indiquent que des renseignements sur les médicaments dont le brevet est arrivé à échéance doivent être déclarés après l'expiration du brevet au seul motif que l'ancien médicament est utilisé à titre d'ingrédient dans un nouveau médicament<sup>22</sup>. Galderma soutient que, dans un tel contexte, l'obligation de déclaration ne devrait s'appliquer qu'au nouveau médicament,

---

<sup>20</sup> Transcription de l'audience, volume I, p. 153.

<sup>21</sup> Transcription de l'audience, volume I, p. 129-130.

<sup>22</sup> Transcription de l'audience, volume I, p. 126.

lequel fait l'objet d'un brevet, et non au médicament d'origine (qui n'est qu'un ingrédient dans le nouveau médicament et dont le brevet est arrivé à échéance).

40. Les parties ont également présenté des observations sur les synergies entre l'adapalène et le peroxyde de benzoyle dans les médicaments combinés. La synergie s'entend d'un phénomène par lequel le médicament combiné a un effet thérapeutique supérieur à celui de chacun des médicaments administrés ou appliqués séparément mais au même moment. Cependant, les deux parties s'entendent sur le fait que la question de la synergie n'est pas importante dans l'issue de la présente affaire<sup>23</sup>; le panel estime d'ailleurs que cette question n'a pas eu d'influence notable à cet égard. Les avantages synergiques allégués (ou l'absence de tels avantages) de la combinaison de l'adapalène et du peroxyde de benzoyle n'ont aucune importance dans la décision du panel sur la question de savoir si les brevets 451 et 321 (c'est-à-dire Differin et Differin XP) sont liés à l'adapalène.

41. Les parties ont également présenté des observations sur l'équité procédurale et les attentes légitimes. Galderma affirme que le Conseil n'a pas informé l'industrie, au moyen de quelque document que ce soit, qu'un médicament dont le brevet est arrivé à échéance et qui devient un ingrédient dans un nouveau médicament entraîne une nouvelle obligation de déclaration à l'égard de l'ancien médicament<sup>24</sup>. Galderma soutient que le CEPMB tente d'obtenir compétence à l'égard d'un ancien médicament dont le brevet est arrivé à échéance et qui, conformément à la législation et aux pratiques administratives en vigueur, n'était soumis à aucune obligation de déclaration depuis près de sept ans<sup>25</sup>.

42. Le personnel du Conseil fait valoir que la présente affaire est fondée sur la *Loi sur les brevets* et le Règlement et non pas sur les Lignes directrices ou toute autre publication. Étant donné que le CEPMB s'en remet à l'autodéclaration par les titulaires de brevet, si, dans le cadre de l'évaluation d'une plainte, le personnel du Conseil relève

---

<sup>23</sup> Transcription de l'audience, volume I, p. 171.

<sup>24</sup> Observations écrites de Galderma, par. 84-86.

<sup>25</sup> Observations écrites de Galderma, par. 54.

un manquement à la *Loi sur les brevets*, une demande d'ordonnance enjoignant de fournir des renseignements visant une période antérieure n'entraîne pas de problèmes d'équité procédurale. Le personnel du Conseil affirme ce qui suit :

[TRADUCTION] Il est difficile d'invoquer les attentes légitimes dans le présent débat, car cette notion ne concerne en rien la présente affaire. En l'espèce, le personnel du Conseil affirme qu'il y a eu manquement à des obligations prévues par la loi, et Galderma avance l'absence de compétence du Conseil.

Ainsi, la question en litige en est une de droits fondamentaux : le CEPMB a-t-il ou non compétence?

La notion d'attentes légitimes n'entre aucunement en jeu dans la présente affaire, car la théorie des attentes légitimes ne peut créer de droits fondamentaux. Elle n'a en fait rien à voir avec les droits fondamentaux.

[...]

Nous acceptons, et j'accepte sans réserve, le fait que Galderma a droit à l'équité procédurale, et c'est exactement la raison de notre présence ici. Il y a eu allégation de défaut de production de documents. Nous comparaissons devant vous pour faire valoir nos arguments. Galderma a la possibilité de présenter les siens. La preuve a été présentée, et ainsi de suite<sup>26</sup>.

### **Analyse**

43. Comme il a été mentionné précédemment, la seule question en litige entre les parties est celle de savoir si les brevets sont liés aux deux médicaments visés. Pour les motifs exposés ci-après, le panel a) conclut que le brevet 237 est lié à Differin, et ordonne à Galderma, pour ce motif, de produire les renseignements prescrits relativement à Differin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 14 mars 2016; et b) conclut que les brevets 321 et 451 ne sont pas liés à Differin ou à Differin XP.

---

<sup>26</sup>

Transcription de l'audience, volume I, p. 95-98.

**a) Le brevet 237 est lié à Differin.**

44. Le paragraphe 79(2) de la *Loi sur les brevets* prévoit qu'un brevet peut être lié à un médicament de deux manières. Ainsi, l'invention visée par le brevet (i) doit servir ou pouvoir servir au médicament; ou (ii) doit servir ou pouvoir servir à la préparation ou à la production du médicament. Ces deux types d'utilisation sont prévus au paragraphe 79(2) de la version française de la *Loi sur les brevets*, qui précise qu'un brevet est lié à un médicament si l'invention est destinée à des médicaments ou à la préparation de médicaments :

79(2) Pour l'application du paragraphe (1) et des articles 80 à 101, une invention est **liée** à un médicament si elle est destinée à des médicaments ou à la préparation ou la production de médicaments, **ou susceptible d'être utilisée à de telles fins**. [nous soulignons]

45. Le paragraphe 79(2) de la *Loi sur les brevets* et la notion d'invention « liée » ont été examinés à maintes occasions, par la Cour d'appel fédérale et par les panels d'audience dans le cadre d'autres procédures du CEPMB. Le texte qui suit présente de façon sommaire les principes clés établis dans la jurisprudence (tels qu'ils sont résumés au paragraphe 72 de la décision rendue dans l'affaire Sandoz<sup>27</sup>) pour déterminer si l'invention décrite dans un brevet est liée à un médicament :

- i. Il doit exister un « lien rationnel » entre l'invention et le médicament;
- ii. Il n'est pas nécessaire que l'invention ait servi ou serve effectivement (notamment à l'égard du médicament) pour qu'il y ait un lien entre l'invention et le médicament;
- iii. Le lien entre l'invention et le médicament peut être « le plus ténu »;

<sup>27</sup>

Décision du 1<sup>er</sup> août 2012 dans l'affaire CEPMB-10-D2-SANDOZ – Décision sur le fonds (« **Sandoz** »). Le panel souligne que cette décision a été portée en appel. La notion d'invention « liée » n'a pas été plaidée et, comme cette affaire a été réglée devant la Cour suprême du Canada, la question de la notion d'invention « liée » ne sera pas renvoyée au juge de première instance.



- iv. Le lien rationnel entre un brevet et un médicament peut être le médicament lui-même;
- v. Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a un lien entre l'invention et le médicament, nul besoin pour le panel d'interpréter le brevet (notamment en se livrant à des interprétations des revendications ou à une analyse des contrefaçons);
- vi. Il n'est pas nécessaire que le brevet procure au titulaire du brevet une puissance commerciale ou un monopole; l'existence du brevet crée une présomption de puissance commerciale, ce qui suffit aux termes de la loi.

46. La Cour d'appel fédérale a souligné dans l'affaire ICN que l'utilisation du mot « lié » commande une interprétation large et que la compétence du CEPMB s'étend également aux brevets qui renferment des revendications de « procédé » et d'« utilisation » :

[TRADUCTION] [L]e Conseil a compétence à l'égard non seulement des brevets qui renferment une revendication de produit (une revendication du médicament en soi), mais également de ceux qui renferment une revendication de « procédé » et d'« utilisation ». Le droit applicable aurait pu être différent si le législateur avait employé les mots « une invention en vue d'un médicament ». L'interprétation extensive du mot « liée » se justifie en outre par le libellé du paragraphe 79(2) qui élargit la notion de brevet lié à un médicament. » [soulignés dans l'original]

47. Bien que la question analysée dans l'affaire ICN soit la même que celle qui intéresse le panel dans la présente affaire (c'est-à-dire la question de savoir si un brevet est lié à un médicament donné), les faits dans l'affaire ICN étaient différents. Il convient donc d'examiner d'abord les faits propres à l'affaire ICN.

48. Dans cette affaire, ICN Pharmaceuticals, Inc. (« **ICN Pharma** ») alléguait que l'un des brevets visés, à savoir le brevet 264, n'avait pas servi à produire le médicament Virazole, et que l'invention visée par ce brevet ne permettait pas de produire même une

seule dose du médicament Virazole. Le brevet 264 visait plutôt un procédé permettant de produire des quantités infimes de ribavirine (l'ingrédient actif du Virazole) dans un laboratoire, à des fins expérimentales. ICN Pharma a par conséquent fait valoir qu'elle n'avait exercé aucun monopole sur un élément important de la production et de l'utilisation du Virazole. ICN Pharma alléguait également que les brevets visés n'avaient pas empêché les concurrents d'entrer sur le marché sur lequel le Virazole est vendu au Canada ni ne lui avaient conféré un « droit exclusif » lui permettant d'exercer une puissance commerciale dans le but d'obtenir des prix non concurrentiels ou excessifs. Pour ces motifs, ICN Pharma soutenait qu'il n'existait aucun lien entre l'invention visée par le brevet 264 et le Virazole.

49. Dans sa décision, la Cour d'appel fédérale a rejeté la position d'ICN Pharma et, conformément aux dispositions législatives résumées ci-dessus, elle a statué que l'invention était liée au médicament. La Cour a analysé la question en appliquant le critère du « lien ténu » et a précisé que la détermination de l'existence d'un lien entre une invention et un médicament relève d'une analyse contextuelle qui nécessite, pour chacun des cas, la prise en compte des utilisations prévues et des utilisations potentielles de l'invention.

50. Dans l'affaire ICN, l'invention servait à préparer ou à produire l'ingrédient actif du médicament Virazole. La Cour d'appel fédérale a souligné que le brevet conférait à ICN un droit exclusif à l'égard de ce médicament et que la question de savoir si ce droit lui procurait des parts de marché ou un pouvoir commercial avantageux n'était pas déterminante. Le fait que les droits conférés aux termes du brevet puissent être utilisés relativement à ce médicament a suffi à établir la compétence du CEPMB.

51. En l'espèce, le panel doit décider si, à sa face même, le brevet 237 est lié au médicament Differin. Contrairement au brevet visé dans l'affaire ICN, le brevet 237 n'indique pas à première vue que l'invention est destinée à la préparation ou à la production de la molécule d'adapalène ou qu'elle est susceptible d'être utilisée à cette fin. L'abrégé du brevet 237, dont le titre est « Emploi d'adapalène pour le traitement de troubles dermatologiques », se lit comme suit :

la présente invention concerne l'utilisation de l'acide 6-[3-(1-adamantyl)-4-méthoxyphény]-2-naphthanoïque (adapalène) ou de ses sels pour la fabrication d'une composition pharmaceutique destinée au traitement de troubles dermatologiques à composante inflammatoire ou proliférative, à raison de 0,3 % en poids d'adapalène par rapport au poids total de la composition.

52. Galderma (en s'inspirant de la décision rendue dans l'affaire ICN) concentre son exposé sur la deuxième catégorie d'utilisation prévue au paragraphe 79(2) de la *Loi sur les brevets* et allègue que l'invention visée par le brevet 237 n'est pas destinée à produire une concentration de 0,1 % d'adapalène ni n'est susceptible d'être utilisée à cette fin, et que, par conséquent, le brevet 237 ne peut pas être lié à Differin. Le panel convient qu'à première vue, le brevet 237 n'indique pas, comme il est montré ci-dessus, que l'invention est destinée à la production d'adapalène ou susceptible d'être utilisée à cette fin; toutefois, le lien nécessaire entre le brevet et le médicament aux termes du paragraphe 79(2) de la *Loi sur les brevets* ne se limite pas au fait que l'invention visée par le brevet soit destinée à la production du médicament ou susceptible d'être utilisée à cette fin.

53. Le brevet 237 est un brevet d'« utilisation » qui correspond à la première catégorie d'utilisation prévue au paragraphe 79(2) de la *Loi sur les brevets*. Plus particulièrement, le brevet 237 est lié à l'utilisation de l'adapalène pour le traitement de troubles dermatologiques. La question en litige devant être tranchée par le panel est donc celle de savoir si l'invention visée par le brevet 237 est utilisée ou peut être utilisée pour le médicament Differin, un médicament contenant une concentration de 0,1 % d'adapalène servant au traitement de troubles dermatologiques.

54. Selon Galderma, le brevet 237 est lié à Differin XP, dont la concentration d'adapalène est de 0,3 %, mais il n'est pas lié à Differin, dont la concentration d'adapalène est de 0,1 %. Le panel souligne que, bien que l'abrégé du brevet 237 fasse mention d'une concentration de 0,3 % d'adapalène, à première vue, le brevet 237 n'indique pas qu'il vise uniquement la concentration de 0,3 % d'adapalène. Plus particulièrement, le paragraphe introductif du brevet 237 énonce que : « [l']invention

concerne l'utilisation de l'acide 6-[3-(1-adamantyl)-4-méthoxyphény]-2-naphthanoïque [...] de compositions pharmaceutiques précises pour son utilisation dans le traitement d'affections dermatologiques à composante inflammatoire ou proliférative. » On peut également lire dans le brevet 237 ce qui suit :

[TRADUCTION] Ainsi, un objet de la présente invention est l'utilisation de l'acide 6-[3-(1-adamantyl)-4-méthoxyphény]-2-naphthanoïque (adapalène) ou d'un de ses sels pharmaceutiquement acceptables pour la fabrication d'une composition pharmaceutique destinée au traitement d'affections dermatologiques à composante inflammatoire ou proliférative, composition pharmaceutique se présentant sous forme de gel ou de crème et comprenant 0,3 % en poids d'adapalène par rapport au poids total de la composition<sup>28</sup>. [nous soulignons]

55. Ainsi, même si la concentration de 0,3 % est mentionnée dans l'abrégé, elle ne l'est pas dans le paragraphe introductif ou dans le titre du brevet 237, et ce brevet, à première vue, ne concerne qu'une concentration de 0,3 % d'adapalène.

56. La législation sur les brevets applicable aux produits pharmaceutiques est complexe – il peut exister des brevets visant un ingrédient, un procédé, une utilisation – et même un médicament contenant un ingrédient dont le brevet est arrivé à échéance peut être protégé par un brevet s'il est visé par un nouveau brevet. Le CEPMB n'a pas été mis sur pied pour trancher les questions relatives à la contrefaçon de brevets, et c'est pourquoi le panel n'interprète pas le brevet. À première vue du moins, il semble que l'utilisation d'une concentration de 0,3 % d'adapalène puisse être l'un des objectifs (et non le seul) du brevet 237, et le panel ne peut conclure que le brevet 237 est lié exclusivement à une concentration de 0,3 % d'adapalène.

57. La décision quant à la question de savoir si un brevet est lié à un médicament est une décision discrétionnaire. Cela ne signifie pas que le pouvoir discrétionnaire du panel est absolu, mais plutôt que l'analyse de la notion du terme « lié » requiert

---

<sup>28</sup>

Dossier de la requête, p. 541.

l'évaluation globale des divers facteurs énoncés ci-dessus. Le panel souligne qu'en l'espèce, les éléments suivants revêtent une importance particulière :

- i. Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a un lien entre l'invention et le médicament, le panel ne devrait pas interpréter le brevet (notamment en se livrant à des interprétations des revendications ou à une analyse des contrefaçons). Le titre du brevet 237 est « Emploi d'adapalène pour le traitement de troubles dermatologiques »; à première vue, il n'est pas clair que le brevet s'applique exclusivement à une concentration de 0,3 % d'adapalène;
- ii. L'adapalène est le seul ingrédient actif de Differin et de Differin XP;
- iii. Le brevet 237 prévoit l'utilisation de l'adapalène pour traiter des troubles dermatologiques, et Differin est un médicament qui utilise l'adapalène pour le traitement de troubles dermatologiques;
- iv. Le brevet 237 est lié à Differin XP, un médicament qui utilise l'adapalène pour le traitement de troubles dermatologiques.

58. Il incombe au personnel du Conseil d'établir, selon la prépondérance des probabilités, le lien nécessaire entre l'invention et le médicament. Compte tenu des observations qui précèdent, en particulier du fait que la même molécule est utilisée aux mêmes fins et qu'à sa face même, le brevet donne à penser que l'invention consiste en l'utilisation de l'adapalène pour le traitement de troubles dermatologiques, le panel conclut qu'il existe un lien rationnel, aussi ténu soit-il, entre le brevet 237 et Differin. En d'autres termes, le panel conclut qu'à première vue, le brevet 237 est lié à Differin parce que l'invention visée par le brevet est susceptible d'être utilisée pour Differin.

59. Pour ces motifs, le panel conclut que le brevet 237 « est lié » à Differin aux termes du paragraphe 79(2) de la *Loi sur les brevets*, et ordonne à Galderma, pour ce motif, de produire les renseignements prescrits relativement à Differin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 14 mars 2016.

**b) Les brevets 321 et 451 ne sont pas liés à Differin ou à Differin XP.**

60. Tel qu'il a été mentionné précédemment, il incombe au personnel du Conseil d'établir, selon la prépondérance des probabilités, le lien entre l'invention et le médicament (c'est-à-dire entre les brevets pertinents, d'une part, et Differin et Differin XP, d'autre part). Dans le cas qui nous occupe, le personnel du Conseil se fonde largement sur le critère du « lien, aussi ténu soit-il » évoqué dans l'affaire ICN afin d'établir que les brevets 451 et 321 sont liés à Differin et à Differin XP.

61. Le personnel du Conseil soutient que les brevets 451 et 321 sont liés à Differin et à Differin XP parce que les deux médicaments contiennent de l'adapalène en tant qu'ingrédient actif et que les deux brevets indiquent que l'adapalène est l'un des deux ingrédients pouvant entrer dans la fabrication d'un produit combiné.

62. Le panel convient avec le personnel du Conseil que le critère du lien, aussi ténu soit-il, fixe un seuil très bas pour l'établissement d'un lien entre l'invention et le médicament et l'établissement de la compétence du Conseil sur un médicament. Toutefois, pour atteindre ce seuil, le lien, aussi ténu soit-il, doit reposer sur un brevet qui se rapporte ou est lié dans les faits au médicament en question. Le panel est d'avis, comme l'est la Cour dans l'affaire ICN, que cela demande un lien rationnel entre le brevet et le médicament.

63. De prime abord, les brevets 451 et 321 prévoient l'utilisation d'une combinaison de médicaments, dont l'un des deux ingrédients actifs peut être l'adapalène. L'invention consiste en la combinaison de deux médicaments pour en former un troisième. Les brevets 451 et 321 ne sont pas censés être utilisés pour Differin ou Differin XP et ne peuvent pas l'être, pas plus qu'ils ne peuvent l'être pour la préparation ou la production de Differin ou de Differin XP. Differin et Differin XP sont des médicaments qui contiennent un seul ingrédient actif et aucun n'est un médicament combiné.

64. On doit dans le cas qui nous occupe se demander si un brevet est lié à un médicament, et non l'inverse. Le personnel du Conseil se pose plutôt la question de

savoir si un médicament est lié à un brevet et, plus précisément, fait valoir que parce que Differin et Differin XP contiennent tous les deux l'ingrédient actif adapalène, ils sont liés aux brevets visés parce que ces brevets font mention de l'adapalène.

65. La position du personnel du Conseil est incorrecte. La simple mention des ingrédients dans le brevet ne suffit pas en soi à créer le lien évoqué au paragraphe 79(2) de la *Loi sur les brevets*. Le panel estime que le personnel du Conseil ne lui a pas démontré que les brevets visés sont liés à l'adapalène selon une analyse fondée sur le critère du lien, aussi ténu soit-il, entre l'invention et le médicament. Le brevet 451 s'intitule « Composition comprenant un rétinoïde et du peroxyde de benzoyle » et le brevet 321, « Gel comprenant au moins un rétinoïde et du peroxyde de benzoyle ». Ces brevets concernent de prime abord une combinaison. Il n'y a pas de lien rationnel à l'adapalène en tant qu'agent unique, même selon une analyse fondée sur le critère du lien, aussi ténu soit-il, entre l'invention et le médicament.

66. Pour les motifs exposés ci-dessus, le panel rejette la requête du personnel du Conseil concernant les brevets 321 et 451.

**c) *Violation alléguée des principes d'équité procédurale***

67. Galderma affirme que, même si les brevets 237, 321 ou 451 étaient liés à Differin, [TRADUCTION] « le Conseil n'a pas respecté les principes d'équité procédurale et d'attentes légitimes » en présentant cette requête. Le panel estime que la position de Galderma à cet égard est erronée et n'empêche pas le CEPMB d'avoir compétence sur Differin pour la période au cours de laquelle le brevet 237 était en vigueur.

68. Il n'y a pas eu violation des principes d'équité procédurale. La question soumise au panel est celle de savoir si le brevet 237 est lié à Differin. La présente audience est une audience *de novo* et Galderma a eu pleinement et équitablement l'occasion de faire valoir ses droits. La composition du panel et le droit de Galderma de défendre sa position n'ont pas été contestés.

69. De même, la théorie des attentes légitimes ne s'applique pas en l'espèce. Galderma renvoie le panel à l'affaire *Canada (procureur général) c. Mavi* au soutien de sa prétention voulant que la théorie des attentes légitimes s'applique à la présente instance. Les dispositions pertinentes de cette décision se lisent comme suit :

Lorsque dans l'exercice du pouvoir que lui confère la loi, un représentant de l'État fait des affirmations claires, nettes et explicites qui auraient suscité chez un administré des attentes légitimes concernant la tenue d'un processus administratif, l'État peut être lié par ces affirmations si elles sont de nature procédurale et ne vont pas à l'encontre de l'obligation légale du décideur<sup>29</sup>. [nous soulignons]

70. Il est important de noter les passages soulignés ci-dessus, dans lesquels la Cour suprême indique que les affirmations doivent être de nature procédurale et être claires, nettes et explicites. Une décision ultérieure de la Cour suprême confirme que « [l']impossibilité que la théorie de l'attente légitime constitue la source de droits matériels lui apporte une restriction importante »<sup>30</sup>. Ces éléments sont importants dans la présente instance et sont concluants en ce qui concerne les affirmations de Galderma.

71. La question de la compétence sur Differin est une question de fond. Même si le panel en venait à la conclusion (ce qu'il ne fait pas) que le personnel du Conseil a affirmé de façon claire, nette et explicite à Galderma que le brevet 237 n'est pas lié à Differin, une telle affirmation n'est pas de nature procédurale parce que la notion de l'invention « liée » est une question de fond, et la théorie des attentes légitimes n'entre pas en jeu.

72. De plus, le panel n'est pas d'accord avec la position de Galderma voulant que le personnel du Conseil ne respecte pas les Lignes directrices ou les politiques qu'il a publiées lorsqu'il demande à Galderma de fournir des renseignements sur Differin sur la base du brevet 237. Le CEPMB compte sur les titulaires de brevet pour qu'ils

---

<sup>29</sup> 2011 CSC 30 (CanLII), par. 68

<sup>30</sup> *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, par. 97



produisent eux-mêmes leurs déclarations, et il n'est pas déraisonnable ni contraire aux attentes d'un titulaire de brevet que le personnel du Conseil dépose une requête contre le titulaire de brevet si le personnel du Conseil détermine après une enquête diligente (faisant suite ou non à une plainte) que le titulaire de brevet ne respecte pas ses obligations d'autodéclaration. En fait, aux termes du paragraphe 81(3) de la *Loi sur les brevets*, un panel d'audience a le droit de rendre une ordonnance contre l'ancien titulaire d'un brevet jusqu'à trois ans après l'expiration du brevet. Dans l'affaire qui nous occupe, l'avis de requête est daté du 19 janvier 2016, soit une date qui est antérieure à l'échéance du brevet 237.

73. Pour les motifs exposés ci-dessus, la théorie des attentes légitimes ne peut pas s'appliquer et empêcher le CEPMB d'avoir eu compétence sur Differin pendant toute la période au cours de laquelle le brevet 237 était en vigueur.

### **Conclusion et ordonnance**

74. Pour les motifs énoncés précédemment, le panel :

- i. conclut que le brevet 237 est lié à Differin, et ordonne à Galderma de produire les renseignements prescrits relativement à Differin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 14 mars 2016;
- ii. conclut que les brevets 321 et 451 ne sont pas liés à Differin ou à Differin XP, et rejette la requête du personnel du Conseil en ce qui concerne ces brevets.

Fait à Ottawa, le 19 décembre 2016.

*(signé) Mitchell Levine*

---

Signé par le D<sup>r</sup> Mitchell Levine  
au nom du panel

**Membres du panel**

D<sup>r</sup> Mitchell Levine  
Carolyn Kobernick

**Conseillers juridiques de Galderma Canada Inc.**

Malcolm Ruby  
David Woodfield  
Alan West

**Conseillers juridiques du personnel du Conseil**

David Wilson  
Calina Ritchie  
Julie Mouris

**Conseillers juridiques du panel**

Jim Bunting  
Badar Yasin